

Règlement intérieur de la salle polyvalente

Le présent règlement intérieur s'applique à toutes les personnes qui louent et/ou utilisent la salle polyvalente. Il a été élaboré pour que chacun puisse bénéficier des lieux et équipements communaux en toute tranquillité grâce à un respect mutuel des droits et obligations qu'il contient.

Article 1 :

La commune de Mothern se réserve le droit de ne pas donner suite à une demande de mise à disposition sans avoir à se justifier de cette décision et sans que ce refus n'ouvre droit à un dédommagement de quelque nature que ce soit.

Article 2 :

La demande de location ne vaut pas engagement, le responsable de la commune de Mothern confirmera explicitement la date retenue. Toute location devra être formalisée, le contrat de location n'est contractuel que quand il est signé par les deux parties.

Article 3 :

Toute utilisation des lieux autre que celle autorisée entraîne la résiliation immédiate de la convention. La sous-location est interdite.

Article 4 :

Le tarif de location est révisable et est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 5 :

Les locaux sont loués en leur état habituel sans que le locataire puisse éventuellement exercer un recours contre la commune de Mothern pour raison, soit de mauvais état, soit de vices apparents ou cachés ou encore prétendre à des réparations et installations de quelque nature qu'elles soient.

Article 6 :

Les aménagements spéciaux, l'introduction de matériel, la décoration des locaux ainsi que l'apposition d'affiches devront faire l'objet d'une autorisation donnée par la commune. Le cas échéant la salle doit être remise dans l'état initial après la manifestation.

Article 7 :

L'utilisateur doit prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition. Il répond de toute détérioration. Il est d'ailleurs responsable de tout dommage pouvant survenir dans les salles et dépendances, soit aux personnes, soit aux biens, que ces derniers appartiennent à la commune ou à des tiers et ceci indifféremment si ce dommage a été causé par lui-même, ses employés, ses mandataires ou par des personnes ayant assisté ou pris part à la manifestation ou activité ou même par des rixes ou des personnes étrangères à la manifestation. Toute dégradation est à faire

réparer aussitôt par l'utilisateur en accord avec la commune.

Article 8 :

Les utilisateurs des salles devront être couverts par une assurance pour l'ensemble des risques découlant de leur activité.

Article 9 :

A chaque mise à disposition des installations un inventaire sera dressé avant et après la manifestation par un responsable de la commune en présence du locataire ou de son représentant. En cas d'absence du locataire ou de son représentant lors des rendez-vous fixés par le responsable de la commune pour les décomptes pré et post location, aucune contestation ne sera possible.

Article 10 :

Il est interdit de sortir du matériel appartenant à la commune hors des locaux sans autorisation. Il est interdit de remiser les bicyclettes et autre matériel dans le bâtiment de la salle polyvalente. L'utilisation d'un tire palette est interdite.

Article 11 :

Les utilisateurs sont invités à respecter les horaires qui leur sont attribués et de libérer impérativement les lieux à l'heure fixée, de ranger le matériel et de laisser les lieux en parfait état de propreté et d'éteindre les lumières intérieures et extérieures (parking).

Article 12 :

Le nettoyage des abords (ramassage de papiers, cartons, débris de verre, bouteilles) est à réaliser par le locataire. Les bouteilles de verre non consignées sont à mettre dans les conteneurs se trouvant sur le parking. Si un surplus d'ordures est laissé sur place, un montant forfaitaire fixé par délibération du Conseil Municipal sera réclamé au locataire par l'intermédiaire de M. le Trésorier de Seltz-Lauterbourg par l'émission d'un titre de recettes. La commune se réserve le droit, si le nettoyage n'est pas fait, de faire nettoyer les installations utilisées au frais de l'utilisateur. Le rangement de la vaisselle est à effectuer selon les consignes affichées en cuisine. Les tables et les chaises sont à ranger selon les consignes, les poubelles des sanitaires et de la cuisine doivent être vidés, les locaux utilisés doivent être balayés, la cuisine doit être nettoyée avec les produits mis à disposition. Le lavage des sols et des sanitaires est réalisé par la société de nettoyage désignée par la commune.

Article 13 :

Les clés de la salle sont remises à l'utilisateur. Toutes clés perdues ou non restituées seront facturées au locataire de la salle ou au détenteur des clés selon le tarif en vigueur, de même que le remplacement des

barillets et de l'ensemble des clés nécessaires, le cas échéant.

Article 14 :

Outre les dispositions contenues dans le présent règlement, le locataire doit se conformer à toutes les prescriptions administratives ou de Police concernant le bon ordre, la tenue des spectacles et la sécurité du public. Il doit notamment prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les dispositions du décret n°54-856 du 13 août 1954 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment les dispositions concernant les organisateurs (nombre de places, dégagements, sorties de secours, éclairage, etc.). Capacité maximum de la grande salle : 600 personnes. 450 places assises.

Article 15 :

Par la signature du contrat de location, le locataire confirme avoir pris connaissance des présentes dispositions et s'engage à s'y soumettre inconditionnellement.

Article 16 :

L'utilisateur est tenu de permettre à tout moment l'accès des salles et des dépendances au Maire ou à un adjoint, à la force publique, aux agents municipaux et autres porteurs d'ordre de service.

Article 17 :

La commune décline toute responsabilité en cas de vols, sinistres, accidents survenus pendant la durée de la location.

Article 18 : Assainissement

Il est formellement interdit de déverser dans les WC, éviers, lavabos ou autres conduites d'écoulement ainsi que les bouches d'égouts extérieures :

- Les ordures ménagères
- Les huiles de friture
- Les tampons récurants
- Les tampons et serviettes hygiéniques
- Les préservatifs
- Les matières inflammables, les acides et d'une manière générale tout liquide corrosif.
- Les huiles de friture sont à ramener en déchetterie.
- Les frais liés aux travaux et réparations de dégorgement seront à la charge du locataire

Article 19 : Feux d'artifice

Les feux d'artifice, les lâchers de ballons et de lanternes volantes sont interdits aux alentours de la salle polyvalente

Mothern, le 01.06.2018

Tél. Responsable
Isabelle SCHMALTZ
06.24.45.14.04